

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700024

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 janvier 2017 et un mémoire enregistré le 9 juin 2017, M. X. représenté par la SELARL d'avocat Virginie Boiteau, demande au tribunal :

1°) d'ordonner une expertise médicale judiciaire avec mission habituelle afin de décrire l'ensemble des préjudices qu'il a subis ;

2°) de condamner, dans l'attente du rapport d'expertise, la province Nord à lui verser une indemnité provisionnelle d'un million de francs CFP à valoir sur l'ensemble de ses postes de préjudices ;

3°) de condamner la province Nord à lui verser la somme de 500 000 F CFP en réparation de son préjudice financier ;

4°) de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de la province Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le tribunal administratif a annulé la sanction prononcée à son encontre ;
- il a souffert directement des fautes commises par la province Nord ;
- les plaintes pénales et disciplinaires l'ont profondément affecté ;
- il a subi un préjudice professionnel et social ;
- ses frais de justice ne lui ont été que partiellement remboursés ;
- il a engagé des frais de transport et d'hébergement pour venir par deux fois en province Sud à l'occasion des conseils de discipline ;

- il souffre de séquelles psychologiques qu'il conviendrait de faire évaluer par un médecin expert.

Par un mémoire enregistré le 9 février 2017, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Cafat) demande au tribunal de constater qu'elle ne présente aucune demande.

Elle soutient qu'elle n'a pas d'intérêt à agir dans la présente instance et qu'il appartient à l'employeur de prendre en charge les frais découlant du choc psychologique subi par M. X..

Par des mémoires enregistrés les 7 avril et 18 juillet 2017, le président de la province Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé, que les préjudices allégués ne sont pas démontrés et que l'expertise demandée ne présente aucune utilité.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Vu, avocat du requérant.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Cafat) :

1. Il est donné acte à la Cafat de ce qu'elle n'a formulé aucune demande de remboursement, qu'elle n'a pas d'intérêt à agir et n'a donc pas vocation à intervenir dans la présente instance.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. M. X., adjoint administratif du cadre de l'administration générale de Nouvelle-Calédonie, a été sanctionné d'un blâme par un arrêté du 14 août 2014 du président de l'assemblée de la province Nord aux motifs qu'il lui était reproché, d'une part, d'avoir détenu sur son ordinateur professionnel un fichier à caractère pédopornographique et, d'autre part, d'avoir proféré des menaces à l'encontre d'une de ses collègues de travail. Cet arrêté a été annulé par jugement du 17 septembre 2015 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui a considéré, que dans les circonstances de l'espèce, les faits reprochés à M. X. ne pouvaient être regardés comme constituant une faute justifiant une sanction disciplinaire.

3. M. X. soutient que la sanction jugée illégale a porté atteinte à sa réputation professionnelle. Il fait valoir qu'il a vécu comme une agression ces procédures qui sont à l'origine de symptômes qui lui font penser à un stress post traumatique et demande donc la désignation d'un expert qui déterminerait les diverses séquelles qu'il a subies.

4. Mais, au soutien de sa demande d'expertise, M. X. mentionne, outre la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet, la perquisition de son domicile par la gendarmerie, son arrestation et sa mise en garde à vue par les services de police. Or, ces éléments relatifs à l'enquête pénale diligentée à son encontre à la suite de la plainte de son employeur et qui ont, selon ses dires, entraîné un état dépressif profond, sont sans lien direct avec la sanction administrative annulée. Il suit de là qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise demandée.

5. M. X. demande à être indemnisé de son préjudice financier et moral résultant de l'illégalité de la sanction précitée qui, portée à la connaissance de son entourage professionnel, a suscité la réprobation et les railleries. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice, au titre de l'illégalité de la décision en litige, en fixant son indemnisation à la somme de 350 000 F CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Nord à payer à M. X. une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Cafat) de ce qu'elle n'entend pas intervenir dans la présente instance.

Article 2 : La province Nord est condamnée à verser à M. X. la somme de trois cent cinquante mille francs CFP (350 000) en réparation de ses préjudices.

Article 3 : La province Nord versera à M. X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.